

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4 b) de l'ordre du jour

**CX/FAC 04/36/3
Décembre 2003**

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET LES CONTAMINANTS**

Trente-sixième session

Rotterdam (Pays-Bas), 22 – 26 mars 2004

**MESURES REQUISES DU FAIT DE CHANGEMENTS DANS LA DOSE JOURNALIÈRE
ADMISSIBLE (DJA) ET D'AUTRES RECOMMANDATIONS TOXICOLOGIQUES**

1. Le présent document récapitule les mesures que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants devrait prendre du fait des changements que le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) a proposé, à sa soixante et unième réunion (Rome, 10-19 juin 2003), d'apporter aux doses journalières admissibles (DJA) de certains additifs alimentaires ou d'autres recommandations toxicologiques concernant les contaminants formulées par ce Comité.¹
2. À sa soixante et unième réunion, le JECFA a recommandé de modifier des DJA existantes et/ou a établi de nouvelles DJA ou des DJA temporaires et a formulé d'autres recommandations toxicologiques, comme indiqué dans le tableau ci-joint. Le CCFAC est invité à décider des mesures à prendre concernant ces changements.
3. À sa soixante et unième réunion, le JECFA a également évalué un grand nombre d'aromatizants, selon la procédure d'évaluation de la sécurité sanitaire des aromatisants. Le JECFA ayant conclu que ces substances ne présentaient aucun risque du point de vue de la sécurité sanitaire, compte tenu de leur taux d'ingestion actuel, elles ne figurent pas dans le tableau ci-joint.
4. À sa soixante et unième réunion, le JECFA a recommandé de ne pas modifier la DHTP actuelle pour le cadmium et a fixé une nouvelle DHTP pour le méthylmercure, comme indiqué dans le tableau ci-joint. Le CCFAC est invité à décider des mesures à prendre concernant ces changements.

¹ Pour plus de détails, voir le résumé et les conclusions de la soixante et unième réunion du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (non numéroté, Point 4 a) de l'ordre du jour).

1. Additifs alimentaires ayant fait l'objet d'une évaluation toxicologique

Numéro SIN	Additif alimentaire	DJA et autres recommandations toxicologiques	Mesures recommandées au CCFAC
160b	Extrait de rocou (bixine extraite par solvant)	0 – 7 mg/kg de poids corporel (temporaire); pour les préparations ne contenant pas moins de 85 % de pigments (sous forme de bixine, dont 2,5% au maximum de norbixine)	Attendre un nouvel examen par le JECFA de la DJA temporaire
160b	Extrait de rocou (norbixine extraite par solvant)	0 – 0,4 mg/kg de poids corporel (temporaire); pour les préparations ne contenant pas moins de 85% de pigments (sous forme de norbixine)	Attendre un nouvel examen par le JECFA de la DJA temporaire
160b	Extrait de rocou (suspension de bixine dans l'huile)	Pas de DJA, aucune donnée sur la toxicité n'étant disponible	Aucune
160b	Extrait de rocou (solution aqueuse de bixine)	0 – 4 mg/kg de poids corporel (temporaire); pour les préparations ne contenant pas moins de 25% de pigments (sous forme de bixine, dont pas plus de 7% de norbixine)	Attendre un nouvel examen par le JECFA de la DJA temporaire
160b	Extrait de rocou (solution alcaline de norbixine)	0 – 0,4 mg/kg de poids corporel (temporaire); pour une préparation ne contenant pas moins de 35% de pigments (sous forme de norbixine)	Attendre un nouvel examen par le JECFA de la DJA temporaire
160b	Extrait de rocou (solution alcaline de norbixine, non précipitée dans l'acide)	Pas de DJA, aucune donnée sur la toxicité n'étant disponible	Aucune
100i	Curcumine	0 – 3 mg/kg de poids corporel	Envisager des projets d'entrées dans les tableaux 1 et 2 de la NGAA à l'étape 6

Numéro SIN	Additif alimentaire	DJA et autres recommandations toxicologiques	Mesures recommandées au CCFAC
472e	Esters du glycérol diacétyl-tartrique et des acides gras (DATEM)	0 – 50 mg/kg de poids corporel	Envisager des projets d'entrées dans les tableaux 1 et 2 de la NGAA à l'étape 6
-	Alpha amylase de <i>Bacillus licheniformis</i> contenant un gène d'alpha-amylase génétiquement modifié de <i>B. licheniformis</i>	Non spécifiée	i) Déterminer si la substance est un additif alimentaire ² ou un auxiliaire technologique. ii) Si additif alimentaire, inclure dans le tableau 3 de la NGAA. iii) Déterminer si cette enzyme doit relever du n° 1100 du SIN
-	Laccase de <i>Myceliophthora thermophila</i> exprimé en <i>Aspergillus oryzae</i>	Non spécifiée	i) Déterminer si la substance est un additif alimentaire ³ ou un auxiliaire technologique. ii) Si additif alimentaire, inclure dans le tableau 3 de la NGAA.
-	Préparation enzymatique de xylanase et β -glucanase, produite par une souche de <i>Humicola insolens</i>	Non spécifiée	i) Déterminer si la substance est un additif alimentaire ³ ou un auxiliaire technologique. ii) Si additif alimentaire, inclure dans le tableau 3 de la NGAA.
-	Xylanase de <i>Thermomyces lanuginosus</i> exprimée en <i>Fusarium venenatum</i>	Non spécifiée	i) Déterminer si la substance est un additif alimentaire ³ ou un auxiliaire technologique. ii) Si additif alimentaire, inclure dans le tableau 3 de la NGAA.

² Le Système international de numérotation (SIN) des additifs alimentaires cite les amylases (1100) uniquement en tant qu'agents de traitement des farines. Le CCFAC pourra estimer que leurs autres utilisations sont celles des auxiliaires technologiques.

³ Laccase, Xylanase et β -Glucanase ne figurent pas actuellement dans le Système international de numérotation des additifs alimentaires.

Numéro SIN	Additif alimentaire	DJA et autres recommandations toxicologiques	Mesures recommandées au CCFAC
961	Néotame	0 – 2 mg/kg de poids corporel	Demander des données sur les utilisations proposées en vue de leur insertion dans les tableaux 1 et 2 de la NGAA à l'étape 3
	Alcool polyvinylique	0 – 50 mg/kg de poids corporel	i) Demander des données sur les utilisations proposées en vue de leur insertion dans les tableaux 1 et 2 de la NGAA à l'étape 3 ii) Envisager l'adoption d'un numéro SIN
999	Essence de quillaya (Type 1)	0 – 5 mg/kg de poids corporel	S'assurer que les projets d'entrées dans les tableaux 1 et 2 de la NGAA sont compatibles avec le matériel répondant aux spécifications du Type 1
-	Essence de quillaya (Type 2)	Pas de DJA, faute d'informations suffisantes sur la composition qualitative et quantitative	Attendre un nouvel examen par le JECFA
-	D-Tagatose	0 – 125 mg/kg de poids corporel (temporaire)	Attendre un nouvel examen par le JECFA de la DJA temporaire

2. Contaminants ayant fait l'objet d'une évaluation toxicologique

Contaminant	Dose hebdomadaire tolérable et autres recommandations toxicologiques	Mesure recommandée au CCFAC
Cadmium	Dose hebdomadaire tolérable provisoire (DHTP) de 7 µg/kg de poids corporel (maintenue)	Poursuivre l'examen des LM pour le cadmium dans divers produits à l'étape 3. Le Comité a également formulé des avis sur les produits contribuant le plus à l'exposition alimentaire totale au cadmium, comme demandé par le CCFAC à sa trente-cinquième session.
Méthylmercure	Dose hebdomadaire tolérable provisoire (DHTP) de 1,6 µg/kg de poids corporel	Le CCFAC pourra souhaiter lire le document CAC/GL 7-191, intitulé Niveaux indicatifs pour le méthylmercure dans le poisson, à la lumière de la nouvelle DHTP.